

## Projet de recherches postdoctorales

### LabEx Hastec 2018-2019



## Formation et professions à Rouen à la fin du Moyen Âge

Ce projet s'insère dans les programmes collaboratifs n°1, *Savoirs et compétences*, et 6, *Mondes savants*. Il traite de l'axe « gestes et actes professionnels », mais aussi des « rationalités pratiques » mobilisées par l'enregistrement des apprentissages. L'élaboration d'un savoir juridique dépassant les particularités des professions questionne l'interaction entre pratiques techniques et notions savantes, élaborées par des juristes au contact avec des travailleurs. De plus, l'apprentissage apparaît dans des sources similaires pour les barbiers qui revendiquent une « science », pour des « artistes » comme les ménestrels, ou pour des marchands et artisans comme les drapiers. Au-delà des catégories analytiques des chercheurs (ETIC), les représentations (EMIC) des acteurs eux-mêmes sont à dégager grâce à une analyse comparative<sup>1</sup>.

### ***Des sources normatives : de la formation à l'institutionnalisation de l'apprentissage***

La transmission des compétences professionnelles s'inscrit dans le cadre des institutions de métiers de Rouen dès le moment où elles émergent dans la documentation, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : 3 des 9 articles de l'ordonnance des plâtriers de 1290 portent sur l'apprentissage<sup>2</sup>. Les enjeux sont le contrôle collectif de ces dépendants, mais aussi la garantie de la formation des travailleurs, avant même que la maîtrise ne soit explicitement encadrée. L'établissement d'un corpus des réglementations de métiers attestées pour la Normandie au XIV<sup>e</sup> siècle, et le repérage extensif de celles qui ont été conservées pour le XV<sup>e</sup> siècle, réalisé lors de ma thèse, permet de suivre l'évolution des clauses normatives concernant la qualification. Leur apparition lors des révisions de textes antérieurs révèle l'importance de l'encadrement du savoir-faire dans des professions comme les fileurs, mais aussi son absence dans une part non négligeable des règlements<sup>3</sup>, comme les poissonniers ou les volaillers.

La qualification peut être perçue non seulement à travers la régulation de la formation, mais aussi dans son articulation avec l'accession à la maîtrise, qui révèle parfois les attendus dans la formalisation progressive du chef d'œuvre après 1350.

De plus, l'ordonnance des plâtriers de 1290 atteste que l'apprentissage peut être une phase d'entrée dans le monde du travail, mais aussi une formation continue pour des travailleurs déjà en activité : « *chacun maistre ne doit avoir que ung apprentiz et le doit prendre au terme de cinq ans, ou de quatre au moins si c'est homme qui soit entendu* ». On peut donc interroger la distinction entre l'apprentissage en tant que rite de passage institutionnalisé et les différentes formes d'acquisition de compétences, comme l'a fait Philippe Bernardi pour la Provence<sup>4</sup>.



Source : Ibn Butlân (Albucasis), *Tacuinum sanitatis*, Rhénanie, milieu du XV<sup>e</sup> s. Paris, Bibliothèque nationale de France, ms. latin 9333, f. 65 r<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> Jean-Pierre Olivier de Sardan, « Émique », *L'Homme*, n° 147 (1998), p. 151-166.

<sup>2</sup> E. de Pastoret (éd.), *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, Paris, 1828, p. 414-424.

<sup>3</sup> Pour une première approche, voir mon billet : « L'institutionnalisation de l'apprentissage à Rouen (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *blog Garzoni: Apprenticeship, Work and Society (GAWs)* [en ligne], mis en ligne le 15 décembre 2017, disponible sur <https://garzoni.hypotheses.org/xe-atelier-doctoral-sources-pour-lhistoire-economique-europeenne-xiiie-xviiiie-siecles-apprentissages-et-transmission-des-savoir-faire/linstitutionnalisation-de-lapprentissage-a-rouen-xive-xve-siecles-f-riviere>.

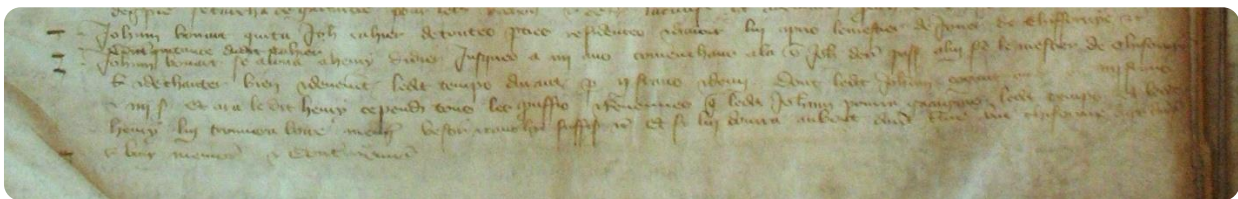
<sup>4</sup> *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, 2009, p. 110-111.

Le rôle des conjoints dans la transmission de la qualification est mis en lumière par le cas des professions féminisées qui inverse les rôles habituels, tandis que les organisations de métiers réunissant plusieurs spécialités révèlent les enjeux formels et techniques d'une pluriactivité encadrée.

Le droit des métiers constitue ainsi un savoir autour des compétences techniques, qui sont instituées en condition pour l'exercice de certaines activités. Le rôle de l'apprentissage peut même être reconnu comme partiellement artificiel : en 1350, les fabricants de draps unis de Rouen s'opposent à ceux de draps rayés en affirmant que « nul ne puet faire grant draps en ladite ville de Rouen, s'il n'a premier appris et servi depuis certain temps que ils declaroient en leurdit mestier de grant draperie en ladite ville de Rouen, combien que celui qui le voudroit faire sceut bien ouvrer »<sup>5</sup>. La légitimité du privilège prime ici sur la l'argument technique, que la partie adverse contredit d'ailleurs aisément. L'interaction entre la formation effective et sa formalisation par les institutions de métiers a été évoquée par Jean-Louis Roch à propos de la draperie foraine<sup>6</sup>, mais concerne également les ciriers, la coutellerie ou la boucherie, d'après les registres de l'Échiquier de Normandie, cour suprême du duché, que j'ai dépouillés à l'occasion de ma thèse et que l'on peut recouper avec les délibérations municipales<sup>7</sup>. De nouvelles analyses alimenteraient le débat sur la fonction des institutions de métiers dans le contrôle des savoir-faire dont les hérauts sont notamment Sheilagh Ogilvie, qui condamne la fermeture des guildes même si elles résolvent des conflits, et Stephan R. Epstein, qui insiste sur la protection des techniques.

### ***Des sources contractuelles : la formation à travers les relations interpersonnelles***

À partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, de nouvelles sources modifient la perspective sur la formation professionnelle : la conservation de contrats révèle des stratégies interpersonnelles qui s'étendent au-delà du périmètre des institutions de métiers. Ainsi, le 14 février 1365, Jehannin Bonart donne quittance à celui qui lui a appris le « mestier de jouer de chifonie », ce qui lui permet sans doute de s'engager aussitôt auprès d'une autre personne à jouer de cette forme de vielle pendant quatre ans.



Source : A. D. Seine-Maritime, 3E 1/anc/GG, f. 9 r°

Si le terme *mestier* est employé, cette activité ne fait pas partie de la catégorie institutionnelle des métiers, qui est reconnue dans la Normandie médiévale comme un ensemble de professions susceptibles d'être encadrées par des règles spécifiques, appliquées par des agents assermentés et souvent issus des travailleurs concernés. Dans ce registre de plaids du maire de Rouen, l'apprentissage donne lieu à des écrits parce qu'il est traité comme une dette personnelle, comme c'est le cas à Paris au XV<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. La compétence apparaît ici comme une ressource personnelle, dont la transmission et l'usage justifient d'investir dans des actes écrits. Mais seuls deux contrats sont ainsi conservés entre décembre 1364 et novembre 1365. Pendant cette même période de 1364-1365, les registres du tabellionage de Rouen ne révèlent eux que 14 contrats d'apprentissages dont 5 d'orfèvre et 3 de verrier (A. D. Seine-Maritime, 2E 1/151).

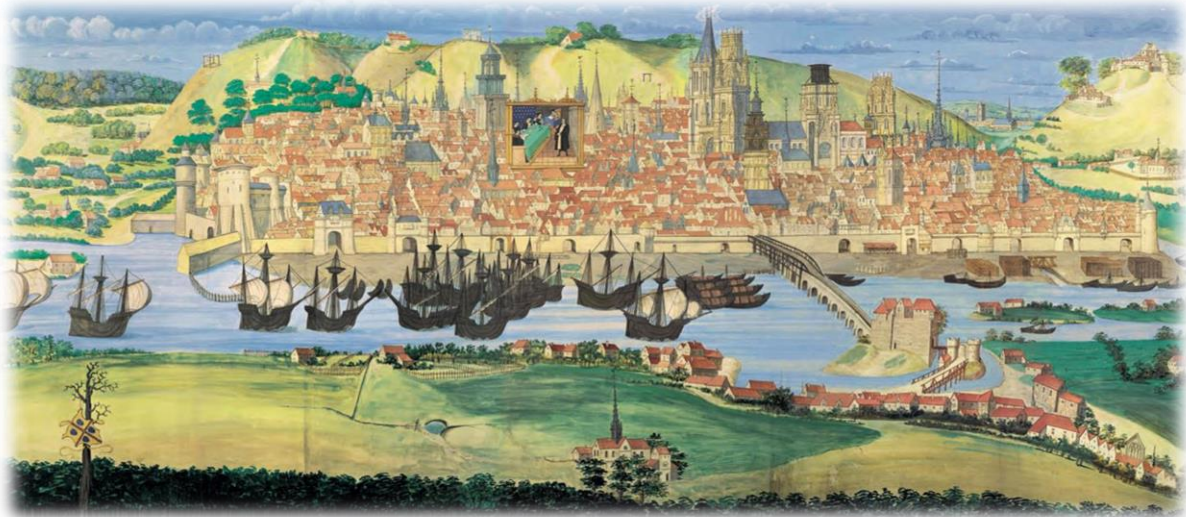
Dans une ville qui compte encore près de 25 000 habitants après la Peste Noire, ces chiffres interrogent sur les stratégies qui ont amené à recourir à l'écrit dans une minorité de cas.

<sup>5</sup> E. de Laurière et D.-F. Secousse (éd.), *Ordonnances des rois de France*, t. II, Paris, 1729, p. 396.

<sup>6</sup> J.-L. Roch, *Un autre monde du travail : la draperie en Normandie au Moyen Âge*, Mont-Saint-Aignan, 2013, p. 47-57.

<sup>7</sup> A. D. Seine-Maritime, 1B 2, 1B 16, 1B 22, 1B 28, 1B 37, 1B 39, 1B 50, 1B 52 et 1B 55. Pour les délibérations municipales, Arch. Mun. Rouen, A 9 ou A12. Ces litiges surviennent entre 1374 et 1498.

<sup>8</sup> J. Mayade-Claustre, « Le corps lié de l'ouvrier. Le travail et la dette à Paris au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 60, n° 2 (2005), p. 383-408.



Source : Jacques Le Lieur, *Le Livre des Fontaines de la ville de Rouen* [édition fac-similé réalisée à partir du manuscrit original de 1525], Benoît Eliot, Stéphane Riolland, Marie-Dominique Nobécourt-Mutarelli (éd.), Bonsecours, éd. Point de vues, 2005.

### ***La compétence dans les stratégies individuelles et familiales***

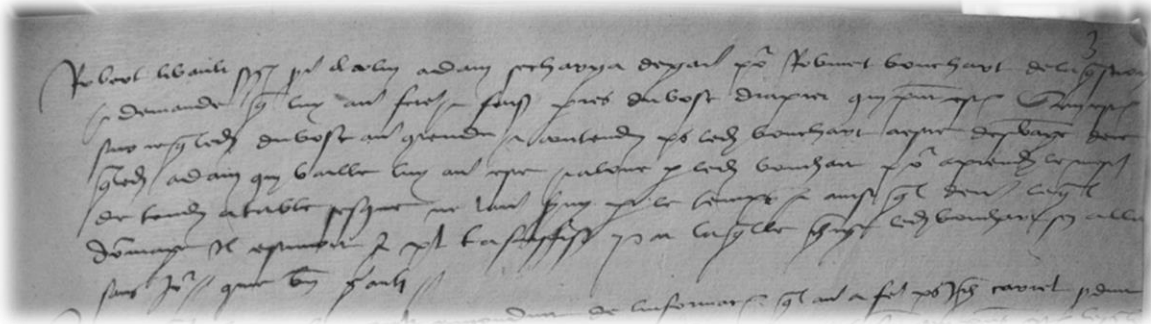
L'apprentissage médiéval à Rouen n'a été étudié que pour les activités du bâtiment par Philippe Lardin et pour la draperie par Jean-Louis Roch et Mathieu Arnoux<sup>9</sup>. En m'appuyant sur ces analyses sectorielles, je me propose d'élargir la focale afin de comparer la place de la formation dans les stratégies des différentes organisations professionnelles, mais aussi dans celles des familles, voire des individus lorsque cela est possible.

Loin d'être standardisés, les contrats d'apprentissage déjà repérés dans le tabellionage de Rouen révèlent les relations sociales au sein desquelles s'insère la transmission des compétences. En 1361, un coutelier a ainsi commencé son apprentissage auprès de son frère, sans doute de manière informelle, mais lorsque le maître meurt, un acte est établi pour qu'il finisse sa formation auprès du nouveau mari de sa belle-sœur (A. D. Seine-Maritime, 2E 1/150, f. 142 r<sup>o</sup>). L'enjeu peut dépasser le stage professionnel lui-même : quelques contrats d'orfèvres ou de miroitiers prévoient une scolarisation de l'apprenti<sup>10</sup>. La relative rareté des actes écrits par rapport aux besoins de formation peut donc être analysée, non comme une limite, mais comme un révélateur des contextes qui peuvent justifier un cadre juridique plus formel. Les registres de tabellionage ne couvrent que la période 1360-1415, car les registres de meuble, où sont très majoritairement consignés les apprentissages, sont manquants par la suite. Des sondages sur une période d'un an tous les cinq ans sont donc envisageables en 6 semaines et demie. Ce corpus conséquent se prêtera à une analyse globale dégagant les spécificités des contrats passés devant tabellion, et, en creux, celles des autres formes d'apprentissage.

Dans les professions organisées, les nouveaux apprentis et les examens de maîtrise doivent par exemple souvent être enregistrés par la justice, et le sont parfois aussi par les gardes du métier, comme l'atteste à partir de 1415 le registre exceptionnellement conservé des étameurs (A. D. Seine-Maritime, 5E 436) : même en l'absence d'acte écrit, ces listes permettent une gestion de la qualification. De nombreux litiges concernant les contrats d'apprentissage sont également portés devant le bailli de Rouen, d'après des sondages dans le registre de 1483-84, le seul conservé (A. D. Seine-Maritime, 4BP II /1 bis).

<sup>9</sup> Ph. Lardin, « Apprentissage et allouement dans les registres de tabellionage rouennais », dans *Tabellionages au Moyen âge en Normandie : un notariat à découvrir*, J.-L. Roch (éd.), Mont-Saint-Aignan, 2014, p. 121-137. J.-L. Roch, *Un autre monde du travail...*, *op. cit.*, p. 55-56 et 134-136 ; M. Arnoux et J. Bottin, « Les acteurs d'un processus industriel : drapiers et ouvriers de la draperie entre Rouen et Paris, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Le technicien dans la cité en Europe occidentale, 1250-1650* [colloque ; 2000 ; Göttingen], M. Arnoux et P. Monnet (éd.), Rome, École française de Rome, 2004, p. 347-386.

<sup>10</sup> Ch. de BEAUREPAIRE, « Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789 », *Mémoires de la société des antiquaires de Normandie*, t. XXV, 1863, p. 303.



Source : Arch. Dép. Seine-Maritime, 4BP II /1 bis, fol. 3 r°, 10/12/1483

L'interaction entre les relations interpersonnelles et les normes collectives apparaît alors dans le degré d'implication des gardes de métiers et dans les arguments juridiques avancés.

### ***Une perspective globale sur la formation professionnelle***

Ces sources normatives, contractuelles et contentieuses offrent des perspectives sur la formation professionnelle à Rouen de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au XV<sup>e</sup> siècle. Leur recoupement permettra de tester les hypothèses avancées par l'historiographie sur la rémunération en argent ou en temps du formateur et de l'apprenti, ainsi que sur les liens entre apprentissage, conjoncture et relations familiales. L'analyse du vocabulaire employé dans l'ensemble du corpus permettra de préciser les catégories sociales qui se forment autour du travailleur en formation, que ce soit l'apprenti par rapport au valet, au compagnon et au mineur sous tutelle, ou le maître, qui apparaît d'abord comme formateur ou employeur, mais qui est aussi un expert dont la qualification est reconnue. Cet univers lexical de la France septentrionale pourra être comparé avec les évolutions constatées par Philippe Bernardi en Provence.

Les compétences techniques seront donc interrogées comme une ressource, dont la transmission et le contrôle suscitent un savoir juridique et des représentations sociales. L'objectif est de différencier le rapport des différentes professions avec leur savoir-faire, et de déterminer les contextes dans lesquels les individus acquièrent une qualification.